

NOMBRE DE MEMBRES		
Différents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

Date de la convocation

24 octobre 2024

Date d'affichage de la délibération

**Adoptée par 21 voix 3 contres (M. Bruno REMI, M. Benjamin GRACCHUS ;
Mme Edwige BEMATOL).**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

Séance du 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le Jeudi trente-un octobre à dix- huit vingt le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous le président de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M Bruno FELICIANNE ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; adjoints au maire.

M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE ; M Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; Mme Francia ROSAMONT ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. Jean-Louis SAINCILY par M. Jocelyn SAPOTILLE
Mme Sylvie DAGONIA par M Bruno FELICIANNE
M. Martelin RATIER par M. Lucien BEAUZOR
Mme Karine GATIBELZA par M. Arthur MARICEL
M. Bruno REMI par M. Benjamin GRACCHUS
M. Patrick AJAS par Mme Francia ROSAMONT

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; Mme Anny GENIPA ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Clara RIGAH ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2024/10/100

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT EN ACCROISSEMENT
SAISONNIER ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT
CONTRACTUEL SUR CET EMPLOI**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour



une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison du renouvellement de la mission liée aux relations avec la presse et les médias pour l'ensemble de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2024, un emploi non permanent selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUEL		
Catégorie A	Nombre : 1 poste	- Poste : Chargé de mission relation presse et médias. - Type de recrutement : Emploi non permanent : Accroissement saisonnier d'activité à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur (niveau 6 minimum). - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial. Majoration de traitement de 40% - Nature globale de la mission : Le chargé de mission assure une mission de relais institutionnel entre la commune et la presse ainsi que les médias. Il élabore et diffuse des informations à destination des journalistes et met en place des partenariats et des relations permanentes avec les médias. Il rédige des communiqués et dossiers de presse et organise des conférences de presse. Il rédige les articles de presse et le journal municipal.

Niveau de rémunération : Grille indiciaire des attachés territoriaux.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-23 2° Code général de la fonction publique,



Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64131,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien la gestion des relations médiatiques,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1- De créer un emploi non permanent à compter du 1^{er} novembre 2024 relevant du grade d'attaché territorial pour effectuer les missions de chargé de mission relation presse et médias.

La durée hebdomadaire de travail égale est égale à 35/35^{ème}.

Cet emploi non permanent est créé selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUEL		
Catégorie A	Nombre : 1 poste	- Poste : Chargé de mission relation presse et médias. - Type de recrutement : Emploi non permanent : Accroissement saisonnier d'activité à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur (niveau 6 minimum). - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial. Majoration de traitement de 40% - Nature globale de la mission : Le chargé de mission assure une mission de relais institutionnel entre la commune et la presse ainsi que les médias. Il élabore et diffuse des informations à destination des journalistes et met en place des partenariats et des relations permanentes avec les médias. Il rédige des communiqués et dossiers de presse et organise des conférences de presse. Il rédige les articles de presse et le journal municipal.



ARTICLE 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique si les besoins le justifient.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 21 voix 3 contres (M. Bruno REMI, M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL).

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,


Jocelyn SAPOTILLE